

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous Direction de la protection et de la gestion des ressources en eau et minérales

Bureau de la lutte contre les pollutions domestiques et industrielles

Direction générale de la prévention des risques

Service des risques technologiques

Sous-direction des risques chroniques et du pilotage

Bureau de la nomenclature, des émissions industrielles et des pollutions des eaux

Note technique du 11 juin 2015

relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2016-2021

NOR : DEVL1429906N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à

Pour exécution :

Préfets coordonnateur de bassin

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement et délégations de bassin

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (Ile-de-France) et délégation de bassin

Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Préfets de département

Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans la collectivité de Saint- Martin

Pour information :

Directions départementales des territoires (et de la mer)

Agences de l'eau

Offices de l'eau

Office national de l'eau et des milieux aquatiques

Secrétariat général du METL et du MEDDE (SPES et DAJ)

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature / Direction de l'eau et de la biodiversité (DGALN/DEB)

Commissariat général au développement durable

Résumé :

La présente note technique précise les objectifs de réduction des rejets de substances dangereuses vers les eaux de surface à inscrire dans les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) tels que prévus à l'article R. 212-9 du code de l'environnement.

Catégorie : [...]		Domaine : écologie, développement durable	
Type : Instruction du gouvernement Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	et/ou	Instruction aux services déconcentrés Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Mots clés liste fermée : environnement		Mots clés libres : DCE –SDAGE – programme de mesures – objectifs de réduction – substances – émissions, rejets, pertes	
Textes de référence :			
<ul style="list-style-type: none"> • Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ; • Directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ; • Directive 2013/39/UE modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ; • Articles L. 211-1 et R. 212-9 du code de l'environnement ; • Arrêté du 17 mars 2006 modifié relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ; • Arrêté du 8 juillet 2010 modifié établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement. 			
Circulaire(s) abrogée(s) : circulaire 2007/23 du 7 mai 2007 du Ministère de l'écologie			
Date de mise en application : immédiate			
Pièce(s) annexe(s) :			
Annexe 1 : Rappel du contexte de fixation d'objectifs de réduction dans la circulaire 2007/23 du ministère de l'écologie			
Annexe 2 : Méthodologie de définition des nouveaux objectifs nationaux de réduction			
Annexe 3 : Précisions concernant les échéances de réduction des substances			
Annexe 4 : Notice d'accompagnement du tableau des objectifs nationaux de réduction à l'échéance 2021			
Annexe 5 : Précisions concernant certaines substances ou familles de substances visées par un objectif de réduction			
N° d'homologation Cerfa : [...]			
Publication	<input checked="" type="checkbox"/> BO	<input type="checkbox"/> Site Circulaires.gouv.fr	<input type="checkbox"/>

Préambule

La présente note fixe des objectifs nationaux de réduction des émissions de toutes natures vers les eaux de surface pour certaines substances chimiques dites dangereuses pour les milieux aquatiques.

Il s'agit des substances ou familles de substances qualifiant l'état chimique et l'état écologique des eaux de surface tels que définis dans l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié¹ et pour lesquelles des réductions voire des suppressions des émissions sont attendues au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE) selon les modalités et délais fixés par l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié².

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 mars 2006 modifié relatif au contenu des Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), ces objectifs sont à prendre en compte dans les SDAGE pour la période 2016-2021 qui seront adoptés par les comités de bassin fin 2015, ainsi que dans les programmes de mesures (PDM) qui leur sont associés.

Les objectifs nationaux de réduction sont des objectifs globaux qui doivent être déclinés dans les SDAGE en fonction des résultats de l'état des lieux³(EDL) adopté par le comité de bassin en 2013, mais également en fonction de la faisabilité des réductions. Il ne s'agit pas d'objectifs à décliner de manière individuelle pour chaque émetteur potentiel identifié.

Les objectifs de réduction fixés dans la circulaire 2007/23 du 7 mai 2007⁴ du ministère de l'écologie à l'échéance 2015, à partir de l'année de référence 2004, constituaient des objectifs intermédiaires à prendre en compte pour les SDAGE 2010-2015. Ils doivent être revus de manière à intégrer les évolutions réglementaires et l'amélioration des connaissances pour les SDAGE 2016-2021.

En conséquence, les dispositions de cette note remplacent celles de la circulaire 2007/23.

1. Contexte

La circulaire 2007/23 avait pour ambition de répondre aux exigences européennes en ce qui concerne la réduction des émissions de substances dangereuses vers les eaux par la définition d'objectifs chiffrés de réduction des émissions connues et d'un calendrier de réalisation de ces objectifs. Elle complétait la mise en œuvre du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR) publié en 2005 (les références réglementaires sont rappelées en annexe 1 de cette note).

¹ Arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.

² Arrêté du 8 juillet 2010 modifié établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement.

³ Analyse des caractéristiques des districts hydrographiques et des incidences des activités sur l'état des eaux et analyse économique des utilisations de l'eau ; ces analyses sont réexaminées périodiquement comme prévu au II-1° de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

⁴ Circulaire définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau et fixant également les objectifs nationaux de réduction des émissions de ces substances et modifiant la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état ».

L'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) a contribué à la constitution d'une première ligne de base des émissions connues en 2004.

La mise en œuvre des SDAGE et PDM 2010-2015 adoptés en 2009 a conduit à la réduction effective des rejets de substances dangereuses vers les milieux aquatiques. Cependant, l'atteinte des objectifs de réduction fixés à 2015 est aujourd'hui difficile à justifier :

- d'une part, l'estimation des émissions en 2004 n'était représentative que d'une partie de l'ensemble des rejets, pertes et émissions qui arrivent aux milieux aquatiques : les efforts de connaissance poursuivis depuis conduisent à de nouvelles estimations, incluant d'autres types de sources d'émissions ;
- d'autre part, les effets d'une partie des actions engagées ne seront visibles qu'à l'issue des premiers PDM voire à plus long terme.

Aussi, pour les SDAGE 2016-2021, il est apparu pertinent de fixer de nouveaux objectifs à partir d'une nouvelle année de référence de manière à prendre en compte :

- les évolutions de la réglementation européenne et nationale concernant les substances dans les eaux ;
- les résultats des politiques publiques menées depuis la définition des objectifs de réduction précédents : amélioration de la connaissance sur les sources d'émissions et sur les possibilités d'action.

L'année 2010 considérée comme plus robuste que l'année 2004 a été sélectionnée.

La définition de nouveaux objectifs est issue d'un travail réalisé au niveau national sur la base des récentes exigences européennes, des connaissances acquises lors des SDAGE 2010-2015 sur les flux de substances rejetés vers les milieux aquatiques par les différents émetteurs (industriels, collectivités et agriculture en particulier) et des possibilités de réduction identifiées.

La méthodologie de définition des nouveaux objectifs nationaux de réduction est précisée en annexe 2 de la présente note.

2. Objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de certaines substances fixés à l'échéance 2021

3.1. Objectifs par catégorie de substance et en fonction de l'échéance de réduction/suppression

Pour les substances dangereuses prioritaires et autres polluants dangereux dont l'objectif est à terme la suppression totale des émissions et pour lesquelles des actions sont encore possibles, les objectifs sont fonction de l'échéance finale de suppression.

Pour les substances prioritaires et les polluants spécifiques de l'état écologique dont l'objectif est la réduction progressive des émissions, les objectifs sont fonction de la portée des actions possibles et de l'échéance finale de réduction :

- 10 à 30% pour les substances identifiées dans les SDAGE 2010-2015 ;
- 10% pour les nouvelles substances à prendre en compte pour les SDAGE 2016-2021.

Pour certaines substances, les objectifs sont considérés comme déjà atteints : celles-ci ne font pas l'objet d'objectifs chiffrés.

Tableau 1 : Objectif de réduction fixé à l'échéance 2021 par catégorie de substances

Catégorie de substances	Type d'objectif	Echéance de réalisation	Echéance intermédiaire	Objectif 2021
Substances identifiées dangereuses prioritaires dès le SDAGE 2010-2015	Suppression	2021		jusqu'à 100% de réduction en 2021 lorsque cela est possible à un coût acceptable et, dans tous les cas, la réduction maximale doit être recherchée
Autres polluants qualifiant l'état chimique des eaux et dont les émissions sont à supprimer au titre de la directive 2006/11/CE codifiant la directive 76/464/CEE*	Suppression	2021		jusqu'à 100% de réduction en 2021 lorsque cela est possible à un coût acceptable, et dans tous les cas, la réduction maximale doit être recherchée
Substances prioritaires identifiées dangereuses prioritaires au cours du SDAGE 2010-2015	Suppression	2033***	2021 et 2027	10% minimum***
Substances identifiées prioritaires dès le SDAGE 2010-2015	Réduction progressive	2021		10% minimum à 30%
Polluants spécifiques de l'état écologique identifiés pour le SDAGE 2010-2015** qui ont fait l'objet d'un objectif intermédiaire de réduction fixé à 2015	Réduction progressive	2021		30% minimum
Nouvelles substances identifiées dangereuses prioritaires en 2013 à prendre en compte dès le SDAGE 2016-2021	Suppression	2033	2021 et 2027	10% minimum
Nouvelles substances identifiées prioritaires en 2013 à prendre en compte dès le SDAGE 2016-2021	Réduction progressive	2033	2021 et 2027	10% minimum
Nouveaux polluants spécifiques de l'état écologique identifiés pour le SDAGE 2016-2021**	Réduction progressive	2027	2021	10% minimum

* La Directive 76/464/CEE codifiée est abrogée depuis décembre 2013 et ses principes intégrés à la DCE

** La DCE ne fixe pas explicitement d'objectifs de réduction pour ces substances mais de par leur définition, il est attendu des états membres que des actions pour réduire la pollution par ces substances soient engagées. Il a donc été décidé en France d'appliquer la même logique en termes de surveillance et réduction que pour les autres substances. L'inventaire des émissions sera réalisé en 2019 et des mesures complémentaires seront intégrées aux PDM mis à jour en 2021, ce qui justifie un objectif de réduction à l'échéance du 3^{ème} cycle.

*** à l'exception de l'anthracène pour lequel l'échéance de suppression est 2028 (cf schéma ci-dessous) : l'objectif est de 30% minimum de réduction en 2021

3.2. Détail des objectifs nationaux de réduction par substance

Niveau de réduction à l'échéance 2021 en fonction des possibilités d'action par rapport à la ligne de base 2010 (inventaire) et de l'objectif final (réduction ou suppression).

Objectif final	Objectif atteint (Pas d'action possible)	Objectifs de réduction 2021 en % des émissions connues lorsqu'une action est possible		
		- 10% Action modérée	- 30% Action ambitieuse	- 100% Action visant la suppression des émissions maîtrisables à un coût acceptable
Suppression (uniquement substances dangereuses prioritaires et 8 autres polluants)	Aldrine Dieldrine Endrine Isodrine DDT Endosulfan Trifluraline Hexachlorocyclohexane	<p>DEHP</p> <p><i>Nouvelles substances prioritaires :</i> Dioxines PFOS HBCDD Heptachlore et époxydes d'heptachlore Dicofof Quinoxifène</p>	Anthracène	Cadmium et ses composés Tétrachloroéthylène Trichloroéthylène Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃ Pentachlorobenzène Hexachlorobenzène Triburylétain et composés PBDE Tétrachlorure de carbone Hexachlorobutadiène HAP Mercure et ses composés Nonylphénols
Réduction (l'ensemble des autres substances qualifiant le bon état des eaux de surface)	Alachlore Chlorfenvinphos Atrazine Simazine Pesticides PSEE 1 ^{er} cycle : Linuron (pour les bassins métropolitains) Chlordécone	<p>Diuron Pentachlorophénol Trichlorobenzènes Para-tert-octylphénol Fluoranthène</p> <p><i>Nouvelles substances prioritaires :</i> Dichlorvos Terbutryne Acionifène Bifenox Cybutrine Cyperméthrine</p> <p><i>PSEE identifiées pour le 2^{ème} cycle dans au moins un bassin :</i> Métaazachlore Aminotriazole Nicosulfuron AMPA Glyphosate Bentazone Diflufenicanil Cyprodinil Imidaclopride Iprodione Thiabendazole</p>	<p>Benzène Chlorpyrifos Dichlorométhane Isoproturon Naphthalène</p> <p>Nickel et ses composés Plomb et ses composés Trichlorométhane 1,2 Dichloroéthane</p> <p><i>PSEE 1^{er} cycle, également identifiées pour le 2^{ème} cycle dans au moins un bassin :</i> Arsenic Chrome Cuivre Zinc Chlortoluron</p>	
		<p><i>PSEE identifiées pour le 2^{ème} cycle dans au moins un bassin :</i> Azoxytrobine Boscalid Métaldéhyde Tebuconazole Chlorprophame Pendiméthaline Biphényle Phosphate de tributyle Toluène Xylène</p>		

3. Prise en compte des objectifs nationaux de réduction dans les SDAGE 2016-2021 et les programmes de mesures

3.1 Rappel

L'article R. 212-9 du code de l'environnement pris en application de l'article L. 211-1 énonce qu'« afin d'assurer la protection des eaux et la lutte contre la pollution, les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prennent en compte les dispositions des arrêtés du ministre chargé de l'environnement fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances et familles de substances prioritaires et des substances dangereuses dont ils dressent la liste.

Lorsque cela est nécessaire pour atteindre le bon état des eaux, prévu au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux définit des objectifs plus stricts de réduction ou d'élimination en indiquant les raisons de ce choix ».

L'article 9 de l'arrêté du 17 mars 2006 modifié relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux précise que :

« Pour les substances prioritaires et dangereuses à l'article R.212-9 du code de l'environnement, les objectifs de réduction progressive ou d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects sont présentés sous la forme d'un tableau récapitulatif, avec pour chacune des substances ou groupe de substances, un pourcentage de réduction escompté à la date d'échéance du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Cet objectif est défini en tenant compte des délais de réalisation des actions ou des travaux et, le cas échéant, de mise en service des ouvrages. Le schéma identifie les incertitudes sur les flux ou les origines des substances. Le programme de mesures et le programme de surveillance mentionnent alors les études ou les contrôles à réaliser afin de réduire ces incertitudes. A défaut, lorsque l'incertitude sur la quantité émise à l'échelle du bassin hydrographique ne permet pas de calculer un pourcentage de réduction, l'objectif peut être présenté comme un flux éliminé à la date d'échéance du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. »

3.2 Les objectifs de réduction à inscrire dans les SDAGE 2016-2021

Des objectifs seront fixés dans chaque SDAGE **pour tout ou partie des substances faisant l'objet d'un objectif national** : le choix des substances pour lesquelles un objectif sera inscrit dans le SDAGE résultera d'une priorisation à partir des résultats des états des lieux (EDL) sur le bassin et des inventaires des émissions sur le bassin et sur les autres bassins. Sur la base de ces sources de données, un objectif ne sera pas obligatoirement inscrit dans le SDAGE si la substance n'est pas rejetée de manière significative⁵ sur le bassin ou si elle n'est pas identifiée comme PSEE.

Ils constitueront une déclinaison (**objectif au moins aussi ambitieux**) des objectifs nationaux en pourcentage si les connaissances sur les sources de données sont complètes et fiables, en flux si l'on ne connaît que des apports ponctuels. Conformément à l'article 9 du décret du 16 mai 2005, rappelé ci-dessus, des objectifs de réduction plus ambitieux, indépendamment des objectifs nationaux, peuvent être fixés localement, substance par substance, notamment s'il est avéré que l'atteinte du bon état des eaux dépend directement de la réduction des émissions de telle ou telle de ces substances et familles de substances.

⁵ Cas des substances qui n'ont pas été sélectionnées pour la réalisation d'un inventaire détaillé, sur la base des critères indiqués dans la méthodologie d'inventaire des émissions. Si la comparaison des inventaires de rejets réalisés sur les différents bassins montre que le bassin est faible contributeur au flux global

Les objectifs visant tous types de sources d'émissions, ils ne seront pas déclinés par type de contributeur : le programme de mesures doit permettre d'identifier les mesures nécessaires par domaine/activité pour contribuer à l'objectif global de réduction.

En l'absence de connaissance suffisante, le programme de mesures identifiera les actions de connaissance à mener ainsi que les éventuelles actions pouvant d'ores et déjà être engagées.

3.3 Bilan des réductions

Bilan du respect des objectifs de réduction fixés à l'échéance 2015

Afin de justifier du respect des engagements pris dans le SDAGE au titre du PNAR en ce qui concerne la réduction des émissions, rejets et pertes de substances, un bilan des réductions doit être réalisé à l'échelle de chaque bassin à l'échéance 2015.

Le bilan devra prendre en compte, dans la mesure du possible :

- les efforts consentis en particulier par les industriels **depuis 2004** à travers la mise en œuvre de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) (et dont les résultats n'étaient pas encore pris en compte dans l'estimation des rejets 2010⁶) ;
- les efforts engagés **depuis 2010** : les réductions attendues d'ici à 2015 et/ou déjà engagées à la suite de l'action RSDE devront être évaluées.

Comme prévu par l'arrêté, les bassins peuvent justifier de l'atteinte des objectifs de réduction par le calcul de flux éliminés à la date d'échéance du SDAGE si les données disponibles ne permettent pas de calculer un pourcentage de réduction par rapport à l'année de référence utilisée pour fixer les objectifs, à savoir 2004.

Ce bilan intervient en parallèle de l'exigence de rapportage en mars 2016 auprès de la commission européenne des inventaires réalisés sur l'année de référence 2010 au titre de l'article 5 de la directive 2008/105/CE.

Dans le cadre de ce rapportage obligatoire, une demande optionnelle est formulée concernant la possibilité d'estimer les réductions engagées entre 2010, année de référence utilisée pour l'inventaire, et 2015, année de fin du SDAGE.

Bilan du respect des objectifs de réduction fixés à l'échéance 2021

L'utilisation de l'année de référence 2010 pour fixer les objectifs de réduction à atteindre à l'échéance du SDAGE 2016-2021 permet de suivre le calendrier européen relatif à la mise à jour des inventaires et à leur rapportage.

Les prochains inventaires des émissions de substances devront être réalisés lors de la mise à jour des états des lieux **en 2019, sur la base de l'année de référence 2018**.

La comparaison des résultats de ces inventaires avec ceux des inventaires réalisés en 2013 sur l'année de référence 2010 permettra d'estimer l'avancement de l'atteinte des objectifs.

Une mise à jour des objectifs pourra être réalisée en 2021.

Ces données devront figurer dans les SDAGE 2022-2027 et seront rapportées à la commission européenne en mars 2022.

⁶ Les émissions estimées en 2010 peuvent en effet s'appuyer sur des données plus anciennes.

La présente note sera publiée au *bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Le [date].

Pour la ministre et par délégation,

La directrice générale de la
prévention des risques



P. Blanc

Le directeur de l'eau et
de la biodiversité

Pour la ministre et par délégation,
par empêchement du directeur de l'eau et de la
biodiversité
l'adjoint directeur



Albert SCHMITT

